

العنوان:	FAUT-IL REFORMER LA PROCEDURE DE CLASSEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE LA MEDINA DE TUNIS?
المصدر:	مجلة روافد
الناشر:	جامعة منوبة - المعهد العالي لتاريخ تونس المعاصر
المؤلف الرئيسي:	Matri, Faiza
المجلد/العدد:	ع13
محكمة:	نعم
التاريخ الميلادي:	2008
الصفحات:	97 - 123
رقم MD:	646614
نوع المحتوى:	بحوث ومقالات
قواعد المعلومات:	HumanIndex
مواضيع:	التراث المعماري، المباني الأثرية، صيانة الأثار، تونس، ترميم الأثار
رابط:	<a href="http://search.mandumah.com/Record/646614">http://search.mandumah.com/Record/646614</a>

## **Faut-il réformer la procédure de classement du patrimoine architectural de la médina de Tunis ?**

**Faiza MATRI**

*Enseignante-chercheur*

La question de la conservation de la médina de Tunis fait l'objet de l'attention internationale depuis plusieurs années, du moins depuis que l'UNESCO a classé en 1979, la Médina en tant que «patrimoine mondial de l'humanité». Dès lors, la question de sauvegarde du patrimoine monumental et urbanistique de la médina de Tunis n'a cessé d'être débattue par les autorités du pays et par l'élite intellectuelle et plusieurs mesures ont été prises en vue d'intégrer le patrimoine de la Médina dans les programmes de développement.

En 1979, le règlement d'urbanisme de la ville de Tunis prévoit la conservation de la structure urbaine de la Médina <sup>(1)</sup>. En février 1994, le Ministère de la Culture a mis au point un code du patrimoine historique, archéologique et des arts traditionnels <sup>(2)</sup>. Simultanément, le code de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire a fait l'objet d'une réforme pour une meilleure concordance avec le code du patrimoine, par l'intégration des éléments du patrimoine national dans la politique d'aménagement du territoire et de l'urbanisation.

Les institutions de Tunis considèrent la Médina comme un centre international de culture. Dans l'objectif de sensibiliser le public et l'inciter à participer à sa défense, on organise au moins un congrès,

---

1) Code de l'urbanisme : Loi n° 79-43 du 15 Août 1979.

2) Code du patrimoine : Loi n° 35 du 24 Février 1994.

une conférence, un colloque ou un forum chaque année concernant la sauvegarde du patrimoine <sup>(3)</sup>.

Cependant, malgré l'intérêt national et international qui lui a été accordé, la question de la conservation du patrimoine architectural de la médina de Tunis, n'a pas bénéficié d'une approche théorique globale. En effet, il n'existe pas d'études qui traitent le problème de la conservation de la médina de Tunis en tant qu'espace historique et en tant que cadre de vie en mutation.

Quelques rares études portent sur l'évaluation de la législation protectrice et les pratiques de préservation dont la thèse de Jellal Abdelkafi <sup>(4)</sup> qui a focalisé son travail sur le patrimoine urbain avec comme cadre chronologique la période allant de l'Indépendance du pays jusqu'aux années 1980. Il avait pris comme thème central l'espace historique non seulement comme lieu de mémoire, mais aussi comme un lieu de conflits exprimant les enjeux de l'élaboration d'une nouvelle identité nationale, en concurrence avec les anciennes valeurs culturelles et religieuses.

La conservation de la Médina a été souvent étudiée par les institutions de sauvegarde qui proposent des projets. Une fois ces projets réalisés, ils ne présentent plus d'intérêt pour les chercheurs et les professionnels, pourtant l'étude de leurs effets et de leurs impacts auraient pu permettre d'en tirer des conclusions utiles pour les projets ultérieurs.

La question de conservation du patrimoine architectural de la médina de Tunis est surtout entravée par des lacunes d'ordre juridique. En effet, en 1974, dans le cadre d'un projet global destiné à favoriser le développement touristique et économique de la zone de Tunis et Carthage, par la mise en valeur de son patrimoine culturel <sup>(5)</sup>, les institutions de sauvegarde nationales et

---

3) Depuis le début des années 1990, la Tunisie organise le mois du patrimoine (du 18 avril au 18 mai).

4) Jellal Abdelkafi, *La médina de Tunis, espace historique*, Paris, CNRS, 1989.

5) Le projet a été au début pris en charge par l'UNESCO. Voir : UNESCO, PNUD TUN 71-532, INAA, ASM; *Sauvegarde et mise en valeur de la médina de Tunis : Rapport préliminaire*, (Tunis, octobre 1972); *Sauvegarde et mise en valeur de la médina de Tunis, Rapport de synthèse* : Dossier n°1, *Protection du patrimoine monumental*; Dossier n°2, *Mise en valeur des monuments historiques*; Dossier n°3, *Patrimoine immobilier*; Dossier n°4, *Description et estimation sommaire des coûts, hypothèse de financement*, Dossier n°5, *Activités opérationnelles de l'ASM*; Dossier n°6, *Opération de réhabilitation de l'îlot III E 50*; Dossier n°7, *Artisanat, proposition de développement*; Dossier n°8, *Commerce : principe d'une politique commerciale*. Tunis février 1974.

internationales <sup>(6)</sup> ont constaté que «la législation protectrice demeure insuffisante et inefficace» <sup>(7)</sup>. Elles ajoutent que «la procédure essentielle qui existe en Tunisie pour protéger les immeubles comme monuments historiques est le classement.» <sup>(8)</sup>

L'application de cette procédure de protection reste toutefois, très limitée car d'une part, elle a été appliquée uniquement au cours des premières décennies du XXe siècle <sup>(9)</sup>, et d'autre part, elle n'a pas concerné tous les monuments de la médina de Tunis. En effet, quoiqu'on dénombre 670 monuments dignes d'intérêt <sup>(10)</sup>, le nombre des monuments classés au cours du Protectorat <sup>(11)</sup>, se limite à une cinquantaine.

Pour quelles raisons la procédure de classement des monuments de la médina de Tunis paraît-elle insuffisante et inefficace ? Quelles sont les raisons de la faiblesse du nombre de monuments classés ? Et quel type de monuments de la Médina a-t-il été concerné par la procédure de classement ?

Au cours de son application, la législation protectrice des monuments de la médina de Tunis a été réformée à plusieurs reprises, surtout en 1920 et en 1970.

Nous proposons en premier lieu d'examiner les spécificités de la mesure de classement en explicitant l'inventaire des monuments classés. Nous étudierons par la suite la nouvelle approche du patrimoine à partir des années 1920 et son impact sur la procédure de classement.

---

6) Dans le cadre du projet Tunis-Carthage, les études ont été faites par une équipe formée par les membres de l'UNESCO, l'Institut National d'Archéologie et d'Art (INAA) qui a remplacé le Service des Antiquités et beaux-arts et l'Association de Sauvegarde de la Médina (ASM) créée en 1967. Elle avait bénéficié du soutien de l'UNESCO qui lui avait alloué d'importantes subventions afin de servir de cadre institutionnel pour l'étude et l'expérimentation de projets de sauvegarde. Voir : Association de sauvegarde de la médina, *Projets et réalisations 1980... 1990 pour la promotion de la médina*, Tunis, Juin 1990.

7) UNESCO, PNUD TUN 71-532, INAA, ASM, *Sauvegarde et mise en valeur de la médina de Tunis : Dossier n°1 et 2 Protection du patrimoine monumental ; Mise en valeur des monuments historiques*, Op. Cit. p. 2.

8) *Ibid.* p. 2

9) A l'exception du palais d'Erlanger, classé au cours des années 1990.

10) UNESCO, PNUD, TUN 71-532, INAA, ASM ; *Sauvegarde et mise en valeur de la médina de Tunis, rapport de synthèse*, Op. Cit.

11) Cette mesure a été appliquée uniquement au cours du Protectorat. A l'exception d'un seul édifice classé au cours des années 1990, le palais d'Erlanger.

## **I- Spécificités de la procédure de classement des monuments.**

La procédure de classement au cours du Protectorat a été régie surtout par deux textes législatifs : le décret du 7 mars 1886 et celui du 8 janvier 1920, réformant les procédures de protection. Entre ces deux dates, plusieurs décrets sont advenus portant classement des listes successives des monuments historiques en Tunisie.

### **1- Evolution de la procédure de classement**

Du point de vue administratif, le Service des Antiquités et Arts <sup>(12)</sup> assure l'application de la loi du 7 mars 1886 sur la propriété et la conservation des Antiquités et objets d'art de la Régence. Il s'agit là d'une réglementation qui n'a pas d'équivalent en France à la même époque, dans la mesure où ce décret beylical a précédé d'un an la loi française promulguée le 7 mars 1887.

La législation appliquée en Tunisie reflète le souci constant de protection des monuments antiques afin d'empêcher leur pillage pour en tirer des matériaux de construction, les fouilles clandestines et l'exportation clandestine des objets d'art.

Tout d'abord, le décret réglemente les fouilles. Nul ne peut faire de recherches archéologiques, même dans son propre terrain sans avoir été autorisé par le directeur du Service des Antiquités et Arts. Par ailleurs, le décret assure la conservation des monuments historiques afin d'empêcher tout type de vandalisme. L'autre avantage de la loi du 7 mars 1886 est qu'elle réglemente le commerce et l'exportation des antiquités et protège le pays contre les convoitises scientifiques de l'étranger.

La protection des ruines antiques, reste le souci constant du Service des Antiquités et Arts. C'est ce qui justifie l'élaboration d'une réglementation protectrice des monuments antiques mise en œuvre bien avant la Métropole. La France ne s'est préoccupée de réglementer les travaux de fouilles qu'en 1924, par le décret du 18 mars. Les fouilles en terrains non classées n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et sont restées libres jusqu'à la loi Carcopino du 27 septembre 1941.

---

12) Le service des Antiquités Beaux-arts et Monuments Historiques a changé d'appellation pour devenir Direction des Antiquités et Arts. Pour des raisons de cohérence, nous allons maintenir l'ancienne appellation : Service des Antiquités et Arts.

Le décret du 8 Janvier 1920 réforme celui du 7 mars 1886. Il prescrit que : «toutes les ruines antiques et toutes antiquités immobilières ou mobilières qu'on sait exister ou qu'on découvrira par la suite sur toute l'étendue du territoire tunisien, tant dans le domaine de l'Etat ou des municipalités que dans les biens appartenant à des particuliers ou à des collectivités sont la propriété de l'Etat Tunisien» <sup>(13)</sup>.

Souvent la conservation d'un monument classé implique son acquisition par l'Etat pour cause d'utilité publique <sup>(14)</sup>. En Tunisie, les structures de sauvegarde ont suivi une attitude sélective vis-à-vis des monuments. Les monuments antiques étaient expropriés par le seul décret, alors que les monuments construits après la conquête arabe, étaient classés, sans recourir à une expropriation. Ce choix a été justifié par le fait que la majorité des édifices postérieurs à la conquête arabe appartient à la fondation *habus* <sup>(15)</sup> qui assure leur entretien. Le Service des Antiquités et des Arts s'est contenté de la procédure de classement qui lui permet d'exercer un contrôle sur les travaux d'entretien sans s'engager dans des dépenses.

## 2- L'inventaire des monuments classés

La procédure de classement des monuments a été appliquée surtout au cours des premières décennies du XXe siècle à travers la promulgation de 5 décrets portant classement des listes successives des monuments : deux décrets du 13 mars 1912, un autre du 3 mars 1915, un décret du 25 janvier 1922 et un décret du 16 novembre 1928. Ces listes suscitent plusieurs interrogations, quant aux critères de choix des édifices.

---

13) Titre 1, art. 1 du décret du 8 janvier 1920, paru dans le *J.O.R.T* n° 14 du 18 Février 1920.

14) Loi Française du 30 mars 1887.

15) «Le *habus* est une institution du droit musulman d'après laquelle le propriétaire du bien le rend inaliénable pour en affecter la jouissance au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité publique, immédiatement ou à l'extinction de dévolutaires intermédiaires qu'il désigne». Cette définition a été donnée par un jugement de principe du tribunal de Tunis du 24 mai 1897, cité dans : Henri De Montetey, *Une loi agraire en Tunisie*, thèse de Doctorat, Paris, Ed. Cahors, 1927. Etymologiquement, le mot *habus* de même que son synonyme *waqf*, signifie : arrêter, immobiliser, donc rendre inaliénable.

### Les premières listes de 1911

La procédure de classement des édifices dépend du statut foncier. Elle est facile pour ceux qui appartiennent à l'Etat, mais quand l'immeuble appartient à des particuliers, le classement est précédé d'une enquête ordonnée par arrêté du premier ministre. Cet arrêté est publié au *Journal Officiel Tunisien* et «notifié administrativement» au propriétaire, et s'il y a lieu au détenteur, deux mois avant le décret de classement. Tout intéressé peut présenter ses observations qui doivent être adressées au Premier Ministre qui les transmet, par instruction au Service des Antiquités et Arts. La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble pendant la durée de l'enquête à un immeuble classé. L'enquête doit être terminée et le décret de classement promulgué dans un délai d'un an à partir du jour de l'insertion au *Journal Officiel Tunisien*.

La première enquête relative au classement des monuments de la médina de Tunis a été officiellement ouverte le 5 avril 1911. Elle comprenait une liste de 25 édifices.

La liste comportait surtout des équipements religieux et funéraires de la Ville, c'est le cas des mosquées, des mausolées et turbés. Dans la liste, il a été proposé le classement de 13 mosquées. Il s'agit de : la mosquée al-Zaytûna ; la mosquée d'al-Qasba ; la mosquée d'al-Qsar ; la mosquée d'Abî Muhammad ; la mosquée de Bâb Dzira ; la mosquée d'al-Hawa ; la mosquée de Sîdî Ez-Zouaoui ; la mosquée de Yûsuf Dey ; la mosquée de Hammûda Pacha ; la mosquée de la médersa as-Slîmâniya ; la mosquée al-Jedid ; la mosquée de Sîdî Muhriz et la mosquée de Muhammad Bey <sup>(16)</sup>.

La liste contient sept turbés et mausolées qui sont : le mausolée de Sîdî Abdelkader ; le mausolée de Sîdî Qâsim ; le mausolée de Sîdî Djilani à Bâb Souika ; le turbet al-Bey ; turbet Laz ; turbet Daouletli et le turbé de Sîdî Chérif. La liste comporte une seule médersa : la médersa al-Bâshiya ; trois portes monumentales : Bâb Bhar, Bâb Jedid et Bâb Manâra et une *midha* ottomane située dans le parc zoologique du Belvédère <sup>(17)</sup>.

---

16) Actuellement la mosquée de Muhammad Bey est connue aussi sous le nom de la mosquée de Sîdî Muhriz.

17) La *midha* du Belvédère a été édifîée au XVIIe siècle en plein souk at-Tourk. Cet édifice a été démonté pièce par pièce en 1899 et reconstruit trois kilomètres plus loin en plein parc zoologique de Belvédère. Cf. Adel Touati, «La midha de Souk at-Tourk», in : *La Presse*, 6 février 2004, p. 12.

Tous les édifices recensés par l'arrêté du 5 avril 1911 ont été classés. La publication des listes des monuments classés a été effectuée à deux reprises par deux décrets distincts datant du 13 mars 1912 en fonction de leur statut foncier. Le premier décret concerne quatre édifices, dont le statut foncier a été considéré comme indéterminé. C'était les trois portes : Bâb Bhar, Bâb Menâra et Bâb Jedid et la *midha* de Belvédère <sup>(18)</sup>.

Les édifices appartenant à la fondation *habus*, ou ceux qui appartiennent à des fondations privées ont été insérés dans une deuxième liste assujettie à des mesures législatives réglementant les modalités d'intervention de la fondation *habus*. Ainsi, l'article 2 du décret du 13 mars 1912 prescrit que l'intervention de la fondation *habus* ne doit se faire qu'après avoir obtenu l'avis préalable du Gouvernement : «*Si l'un de ces monuments tombe en ruines et que de plus il appartienne à un habus public, la Djamaïa des habous devra le restaurer après avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement*» <sup>(19)</sup>. La fondation *habus* est aussi chargée de la restauration des édifices religieux appartenant à des fondations privées qui s'engagent par la suite à lui rembourser les frais d'entretien.

La classification de ces monuments comporte quelques anomalies. Signalons notamment que la *midha* du Belvédère insérée dans la première liste ne se situe pas dans la médina de Tunis. En outre, la désignation des monuments est parfois imprécise : par exemple le classement de la mosquée de Muhammad Bey et la mosquée de Sîdî Muhriz, alors qu'il s'agit d'un seul monument <sup>(20)</sup>. S'agit-il ici d'une confusion ? Est-ce que le Service des Antiquités et Arts a voulu classer la mosquée de Muhammad Bey et le mausolée de Sîdî Muhriz ?

Il est à noter que cette première liste contient presque toutes les mosquées à prône de la Médina, auxquelles les services de sauvegarde n'ont jamais manqué d'intérêt. Puisque, dès 1887, un projet d'arrêté pour le classement des monuments de la Régence relatif aux trois mosquées de la Médina a été établi: La mosquée de la

---

18) Voir décret du 13 mars 1912 autorisant le classement des monuments au sujet desquels une enquête a été ouverte le 5 avril 1911.

19) Article 2 du décret du 13 mars 1912.

20) La mosquée de Muhammad Bey est connue aussi sous le nom de la mosquée de Sîdî Muhriz car elle est située à proximité du mausolée du Saint Sîdî Muhriz.



Qasba, la mosquée al-Zaytûna et la Grande mosquée <sup>(21)</sup>. On y relève une confusion car le nom de Grande Mosquée est souvent attribué à la mosquée al-Zaytûna. Quelle autre mosquée les institutions de sauvegarde ont ils voulu protéger et à laquelle ils avaient attribué le nom de Grande Mosquée ? S'agit-il de la mosquée d'al-Qsar ?

Plus tard, vers 1898 le classement des édifices religieux de Tunis a été remis à l'étude à travers un projet d'arrêté, conservé dans les archives du Service des Antiquités et Arts <sup>(22)</sup>. Il se rapporte à la conservation de 14 monuments de la Médina, constitués essentiellement de mosquées. Il s'agit de : la mosquée al-Zaytûna ; la mosquée d'al-Qasba; la mosquée de Sidî ben Arous ; la mosquée de Yûsuf Dey ; la mosquée d'al-Qsar ; la mosquée de Bâb Dzira ; la mosquée al-Jedid ; la mosquée de Sâhib al-Tâba' à Halfaouine ; la mosquée de Sidî Muhriz et la mosquée de turbet al-Bey. Il concerne aussi des portes et des remparts : les remparts arabes ; la porte Bâb Manâra ; la porte Bâb Bhar et la porte Bâb Jedid.

Le projet de classement des édifices religieux de la Médina établi en 1887, remis à l'étude en 1898, n'a été officiellement publié qu'en 1911. Il a donc fallu 25 ans de tâtonnements et de réflexion avant de publier le décret de classement de 1912. Les modalités de publication de ce décret de classement du 13 mars 1912 paraissent un peu spécifiques. D'une part, il est d'usage de rassembler les monuments classés d'une seule ville dans un seul décret, alors que dans ce cas, les édifices ont été divisés en fonction de leur statut foncier. D'autre part, la publication a été précédée par une longue période d'hésitation.

Quelles sont les raisons de cette prudence de la part du Service des Antiquités et Arts ?

Il est certain que le statut des monuments des villes arabes pose un certain problème. Contrairement aux monuments antiques abandonnés, les édifices religieux et funéraires appartiennent à des institutions religieuses telle que la fondation *habus*. Ils sont en même temps vénérés par la population qui les utilise d'une façon régulière. De ce fait, l'intervention sur ce type de monuments constitue une entreprise délicate nécessitant beaucoup de prudence.

---

21) Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Arrêté de 10 mars 1887. Archives du Ministère des affaires étrangères, Quai d'Orsay, Paris, Série : Nouvelle Série : Tunis 1882-1917, Bobine 245, carton 307, pièce 67-69.

22) Archives Nationales de Tunisie, Série «E» : Antiquités et Arts, Carton 294, Dossier 1/1.

### La deuxième liste de 1914

Une deuxième enquête a été ouverte le 18 juillet 1914, se rapportant à la conservation des édifices de la Régence parmi lesquels figurent des monuments situés dans la médina de Tunis <sup>(23)</sup>. Elle se rapporte à la conservation de quatre édifices de la Médina qui sont : la fontaine de souk al-Blat, la mosquée et le mausolée de Yûsuf Dey et la fontaine à coupoles située près de Bâb Sîdî Abd Esselâm. Tous ces édifices ont été classés par la suite par le décret du 3 mars 1915 <sup>(24)</sup>.

Parmi les monuments classés en 1914, nous remarquons la présence d'un édifice déjà classé en 1912. Ainsi en tout état de cause, le nombre des monuments classés en 1914 est de quatre et non de trois.

### La troisième liste de 1921

A partir de la deuxième décennie du XX<sup>ème</sup> siècle, le Service des Antiquités et Arts s'est intéressé aux édifices funéraires et aux équipements publics. Dans l'enquête du 7 mai 1921, <sup>(25)</sup> figurent 24 édifices de la médina de Tunis : dix édifices funéraires, quatre maisons traditionnelles, trois médersas, deux casernes, deux fondouks, une fontaine, un hammam et une salle d'ablution. Dans cette liste le nombre des édifices funéraires a atteint presque la moitié des monuments proposés au classement. Il s'agit du mausolée d'al-Tebourbia, situé à l'impasse Saïda Tebourbia, près de la Place aux moutons ; du mausolée de Sîdî Brahim situé au n°11 rue Sîdî Brahim ; de la turbé d'al-Bâsha, située à la rue des Libraires ; de la turbé d'al-Fellari située à la rue Tourbet al-Bey ; de la turbé de la princesse Aziza Othmana située au souk des *Belghas* ; de la turbé de Hafiz Khodja située près de la rue de Sîdî ben Zied ; du mausolée de Sîdî Ali Azouz situé à la rue Sîdî Ali Azouz ; du mausolée de Sîdî al-Hari situé près de Bâb Qartâjîna ; du mausolée de Sîdî al-Bahi situé

---

23) Arrêté du 18 juillet 1914 ouvrant une enquête pour le classement des monuments historiques dans la médina de Tunis, et dans les Caïdats de Tébourba, de Grombalia, de Zaghouan, de Medjez-el-Bab, de Téboursouk, d'Aïn-Draham, de Ghardimaou, Djendouba, du Kef, de Maktar, de Monastir, de Mahdia, de Béja, des Oulad-Ayar, des Fréchiches, de Kairouan, de Sfax, de Gafsa, de Tozeur, de l'Arad et de Zarzis.

24) Décret du 3 mars 1915 autorisant le classement des monuments au sujet desquels une enquête a été ouverte le 18 juillet 1914.

25) Voir arrêté du 7 mai 1921 ouvrant une enquête pour le classement des monuments historiques situés dans les contrôles de Bizerte, Tunis, Grombalia, Kairouan, Souk-el-Arbâa, Zaghouan, Sousse, Sfax, Thala, Djerba et Tozeur.

à la rue Zâwiya al-Bokria et du mausolée de Sîdî Chiha situé à la rue du «Salut».

Quatre maisons traditionnelles ont été proposées au classement, il s'agit de Dâr al-Monastiri situé au n° 9 rue al-Mounastiri ; de Dâr Hussein affecté en Hôtel du Général Commandant la Division d'Occupation ; de Dâr Ben Abdallah située au n° 3 impasse Ben Abdallah et de Dâr al-Aoula (Dâr Othman ou maison des esclaves) situé à la rue al-Mebazza'. La liste comporte aussi deux fondouks : le fondouk des Français, ancienne résidence des consuls de France, situé au n° 5 de la rue de l'Ancienne Douane et le fondouk des marchands situé au n° 15 de l'Ancienne Douane.

Deux casernes figurent sur cette liste, il s'agit de la caserne de souk al-Attârine située à la rue de l'Eglise et la caserne de Sîdî al-Morjâni située au n° 55 rue de l'Eglise, occupée par la *Djamaïa des habus*. Trois médersas ont été proposées pour classement : il s'agit de la médersa al-Bâshiya située à la rue du Pacha ; la médersa de la mosquée al-Jedid et la médersa de la mosquée de Sâhib al-Tâba'. La liste comporte aussi une fontaine : la fontaine voisine de la porte Bâb Aliwa, une salle d'ablutions (*midha*) : la *midha* es-Soltane située au souk al-Attârine et un bain public situé à l'angle de la rue du Salut et de la rue al-Aloui. Des 24 édifices proposés, 22 ont été classés par le décret du 25 janvier 1922 <sup>(26)</sup>. Seuls le fondouk des Français et le Dâr Hussein n'ont pas été classés.

### La dernière liste de 1927

La dernière enquête, ouverte le 1<sup>er</sup> décembre 1927 <sup>(27)</sup>, comprend 16 édifices de la médina de Tunis constitués aussi bien d'édifices monumentaux que d'édifices moins importants par la taille. La liste contient neuf édifices funéraires. Il s'agit du mausolée de Sîdî Brahim Turki, situé au n°2 rue Chelbi al-Zafine près du souk du cuivre ; le mausolée de Sîdî Maouia, situé au n° 14 rue al-Mounastiri ; le mausolée de Kara Mustapha Bey, situé à la Place de la Division ; le mausolée de Sîdî Louklaï, situé au n° 20 rue Sîdî Ben Arous ; le mausolée de Sîdî Ben Arous, au n° 23 rue Sîdî Ben Arous ; le mausolée de Sîdî al-Asfourî, situé au souk des étoffes ; le mausolée de

---

26) Voir décret du 25 janvier 1922 portant classement des monuments au sujet desquels une enquête a été ouverte le 7 mai 1921.

27) Voir arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1927 ouvrant une enquête pour le classement des monuments historiques situés dans les contrôles civils de Bizerte, de Djerba, de Kairouan, de Mdjez-el-Bab, de Sfax, de Sousse, de Téboursouk, de Thala, de Tozeur, de Tunis, de Zaghuan et de Gafsa.

Sîdî Saber et la *khelleoua* de Sîdî Muhriz ; le tombeau de Mourad Bey, voisin du mausolée de Sîdî Ben Arous, rue Sîdî Ben Arous et le tombeau du Lutteur (Bel Haouen), situé à l'angle de la rue de l'obscurité et de l'impasse Amoune.

Deux oratoires ont été proposés au classement. Il s'agit de la petite mosquée de Sîdî Ameer, située à l'angle de la rue Sîdî Ali Azouz et de l'impasse Sîdî Ameer et l'oratoire el Kodda, situé à la rue Tourbet al-Bey. Trois maisons ou «portions» de maisons figurent dans cette liste. Il s'agit des parties de Dâr al-Bey, antérieures à 1870 ; le patio de la maison située au n° 14 de la rue Sîdî Ali Azouz et la maison située n° 21 de la rue du Dîwan. Les autres monuments proposés au classement sont constitués par des portes ou des portions de remparts. Il s'agit de la porte monumentale au-dessus de la rue Ben Nejma et la construction annexe et la porte de la colonnade du souk des étoffes.

Sur ces 16 édifices recensés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1927, 14 ont été classés par le décret du 16 novembre 1928 <sup>(28)</sup>. Le mausolée de Kara Mustapha Bey, situé à la Place de la Division et le patio de la maison située au n° 14 de la Sîdî Ali Azouz n'ont pas été classés. Après cette date, on note une interruption dans la parution de décrets de classement des monuments historiques. La majorité des décrets parus après cette date s'attachent soit à la conservation des zones urbaines, soit au déclassement des édifices classés auparavant.

Au total, sur 69 monuments recensés pour leur intérêt historique, dans la médina de Tunis, seuls 63 ont été classés : 3 et 21 édifices en 1912, 3 édifices en 1915, 22 édifices en 1922 et 14 édifices en 1928.

L'examen des listes de monuments classés démontre que la nature des monuments conservés a été modifiée. Les décrets promulgués au cours des premières années du Protectorat ont concerné des édifices à caractère monumental qui constituent souvent des œuvres officielles telles des mosquées. La liste de 1911 contient 13 mosquées à prône, alors que le nombre de ces édifices a été considérablement réduit au cours des années 1920. A partir de cette période, la priorité a été accordée aux édifices funéraires dont le nombre est presque égal à la moitié des monuments à protéger.

---

28) Voir décret du 16 novembre 1928 portant classement des monuments au sujet desquels une enquête a été ouverte le 1<sup>er</sup> décembre 1927.

Le service de sauvegarde a également accordé un nouvel intérêt aux maisons traditionnelles et aux équipements publics tels que les casernes et les fondouks. Des équipements proposés au classement étaient utilisés comme sièges administratifs à l'exemple de la caserne de souk al-Attârine qui abritait dès 1910 la Bibliothèque publique de Tunis et le Service des Antiquités et des beaux-arts ; le fondouk des Français a servi de résidence des consuls de France ; le Dâr Hussein a été utilisé à partir de 1858 comme siège de la nouvelle municipalité <sup>(29)</sup> ; Dâr Othman a été affecté en 1923 en Musée d'art moderne de Tunis et Dâr Ben Abdallah a abrité à partir de 1941 l'Office des Arts Tunisiens. Dans ces cas, la conservation s'est faite dans l'objectif de la réutilisation.

Cette orientation reflète une vision plus nuancée de l'espace traditionnel et de ses équipements, puisque l'intérêt n'a pas concerné uniquement les édifices à caractère monumental, mais des édifices de différentes échelles. D'ailleurs, la notion de monument isolé en blocs détachés à côté desquels sont aménagées les places publiques, ne pouvait pas être appliquée dans la médina de Tunis. Car les monuments de la Médina sont généralement mitoyens et ne possèdent pas de façades monumentales sur l'espace public.

## **II- La nouvelle approche du patrimoine à partir des années 1920.**

Les mesures législatives des années 1920 reflètent la nouvelle approche du patrimoine qui n'est pas appréhendé en tant qu'éléments isolés, mais perçu comme un tout indivisible. D'ailleurs dans les médinas, l'architecture ordinaire et l'architecture monumentale forment un tout indissociable à cause de la mitoyenneté et de la dépendance structurelle. De ce fait, la décadence est contagieuse, et il suffit qu'un édifice ordinaire tombe en ruine pour que tout l'îlot soit menacé. Dans ce cas, isoler un monument signifie la destruction de tout l'îlot, y compris le monument.

### **1- Le classement des secteurs urbains assure t-il la protection des monuments isolés ?**

A partir des années 1920, ont été prises de nouvelles mesures de protection ayant, pour objectif de conserver le «*caractère des*

---

29) Jacques Revault, «Un palais tunisien du XVIIIe-XIXe siècle, Dâr Hussein», in : *Cahiers des Arts et techniques d'Afrique du Nord*, S. T. D., 1974, p. 71-83.

zones»<sup>(30)</sup> urbaines. Par le décret du 3 mars 1920, il est établi dans la médina de Tunis, une zone de souks, où les propriétaires, locataires ou détenteurs d'immeubles sont soumis à diverses prescriptions concernant l'entretien et la réparation des immeubles. Les mesures de protection ont touché la zone centrale des souks qui se développe entre la mosquée al-Zaytûna et la Qasba. Par un autre décret du 13 septembre 1921, les prescriptions du décret du 3 mars 1920 se sont étendues pour protéger d'autres secteurs de la médina de Tunis (voir plans annexés).

L'objectif de ces décrets est de conserver le «caractère» des zones protégées en interdisant toute intervention défigurante. Aucune modification de plan ou d'aspect n'est tolérée pour les immeubles se situant dans ces zones. Toute nouvelle construction ou toute réparation, doit se faire à l'identique : même matériaux, même style, même hauteur. Enduits et badigeons sont également soumis à autorisation.

Il est à noter qu'entre 1920 et 1921, il y a eu une extension considérable du périmètre protégé. L'ancien périmètre conservé a été multiplié presque par 6, sans que le texte législatif soit modifié<sup>(31)</sup>.

Au début, la conservation a touché la zone centrale des souks qui se développe entre la mosquée al-Zaytûna et la Qasba. Par la suite, la superficie de la zone protégée s'est étendue pour englober toute la haute médina, une partie importante du faubourg nord ainsi qu'une portion du faubourg sud. Cependant, la basse médina, constituée par la zone qui se développe aux alentours de la porte de France, n'a pas bénéficié de mesures de conservation alors qu'elle a accueilli depuis le XVI<sup>e</sup> siècle la communauté chrétienne et juive. D'ailleurs le quartier franc destiné aux Occidentaux s'est développé à proximité de la Ville basse au-delà de la porte de France.

On se demande sur les raisons pour lesquels les structures de sauvegarde n'ont pas conservé un espace urbain qui contient les divers monuments de culte et les équipements utilisés depuis longtemps par la communauté chrétienne ?

La réponse réside dans les motifs de choix de conservation. La sauvegarde de l'espace urbain n'est pas uniquement motivée par la valeur historique ou la charge symbolique de l'espace. L'intérêt

---

30) Selon l'expression utilisée dans le décret du 3 mars 1920.

31) A part une exception paru dans l'article 4 du décret du 13 septembre 1921, autorisant l'élargissement et le redressement des voies suivantes : rue du «Miel», rue Bâb Saadoun, rue Bâb Souika, boulevard Bâb Ménara et avenue Bâb Jedid.

économique est un facteur déterminant. C'est pour ces raisons que les souks ont été conservés, puisque «le commerce local bénéficie du passage des touristes attirés à Tunis par la réputation dedit souks»<sup>(32)</sup>.

De même, la basse médina se prête facilement aux opérations de rénovation urbaine dans l'objectif de la rattacher avec la nouvelle agglomération urbaine créée au-delà de la porte de France. La destruction des anciennes constructions et leur remplacement par des immeubles d'affaires, pourra générer un intérêt économique.

Bien que ces mesures reflètent une nouvelle vision de l'espace traditionnel perçu comme un tout indivisible, elles n'assurent pas la protection de la totalité de l'espace urbain car cette nouvelle politique des «secteurs sauvegardés» obéit à une vision ségrégative de l'espace. Ces mesures qui imposent la protection de certaines zones ne peuvent pas empêcher la destruction d'autres.

D'ailleurs, ces mesures de conservation n'ont pas empêché les interventions destructives entamées dans la basse médina. A titre d'exemple, dans l'objectif de «*rehausser le caractère architectural de la Porte de France*»<sup>(33)</sup> et de lui «*restituer son aspect ancien*»<sup>(34)</sup>, la municipalité de Tunis a décidé l'aménagement des abords du monument en détruisant les deux immeubles qui lui sont contigus et «*qui ne présentent aucune harmonie au point de vue esthétique avec le monument lui-même*»<sup>(35)</sup>. Pour faciliter la circulation aux abords de la Porte de France, ce projet a été suivi par la destruction de l'ensemble des constructions voisines, situées entre l'avenue de France, la rue des Maltais et l'impasse el Midah<sup>(36)</sup>.

---

32) Décret du 3 mars 1920.

33) (Municipalité de Tunis, *Rapport de commission des travaux, séance du 18 février 1924*. Extrait du registre des délibérations. Archives du Ministère des Affaires étrangères. Archives diplomatiques de Nantes. Série : Protectorat - Tunisie. Fonds de la résidence à Nantes. Bobine R. 214, N° archives 1890 (1). Dossier 1. Pièces 53-57.

34) Selon le décret du 30 avril 1924, paru au *Journal Officiel Tunisien* n° 37 du mai 1924.

35) Municipalité de Tunis, *Rapport de commission des travaux de la municipalité de Tunis, séance du 18 février 1924*. Extrait du registre des délibérations. *Op. Cit.*

36) Voir décret du 30 avril 1924 et le plan annexé.

## 2- Conservation et patrimoine arabo-musulman «réinventé».

Ces nouvelles mesures de sauvegarde interviennent au moment où l'administration du Protectorat décide d'adopter une nouvelle politique à l'égard des signes du passé. Favorable aux institutions artistiques et particulièrement à l'art traditionnel, cette politique a pour objectif le renouvellement des formes architecturales en s'inspirant des modèles artistiques locaux <sup>(37)</sup>. L'administration du Protectorat a orienté par la suite ses activités vers la promotion du style architectural : néo-mauresque, devenu au début du XX<sup>e</sup> siècle le style de l'État <sup>(38)</sup>.

Les études consacrées à ce sujet ont bien démontré que les nombreux bâtiments publics construits au cours du début du XX<sup>e</sup> siècle, paraissent n'avoir donné lieu qu'à des applications mécanistes d'éléments décoratifs dérivés de l'architecture arabe tels que les minarets qui ont servi à habiller des bureaux de poste, des casernes et des gares. C'est aussi le cas des créneaux dont on peut retrouver l'origine dans les murailles des villes fortifiées qui ont été systématiquement utilisés pour conférer une allure arabe à des lycées ou des hôpitaux. <sup>(39)</sup>

Sur le plan technique, au cours des interventions sur les édifices de la médina de Tunis, les architectes ont suivi une attitude interventionniste à travers leur embellissement dans l'objectif de les apparenter avec le style arabisant, ou a travers la canonisation des éléments du décor <sup>(40)</sup>.

---

37) Les questions soulevées s'orientent dans le même sens que celles qui sont posées en Europe à propos de l'éveil de l'activité artistique et du renouvellement de l'art décoratif.

38) L'impulsion a été donnée à partir des années 1900 par Célestin Jonnart, (gouverneur général de l'Algérie en 1900-1901, 1903-1911 et 1918-1919) : « *C'est de lui qu'étaient parties les directives d'arabisation qui allaient modifier toute la physionomie architecturale de l'Afrique du Nord* » 38 F. Beguin, G. Baudez, L. Denis, L. Godin, *Arabisations*, Paris, Dunod, 1983, p. 20.

39) *Ibid.*

40) Qualité fondamentale de l'art occidental moderne peu compatible avec la réalité constructive des édifices arabes caractérisés par leur variété décorative reflétant la liberté créative des maîtres maçons. La rationalité de la perspective, que Brunelleschi met au point expérimentalement au cours de la Renaissance définit une nouvelle construction intellectuelle de l'espace. Le monde réel est soumis à un code rigoureux de relations artificielles, capables de faire ressortir les relations entre les objets. Dans ce sens, Manfredo Tafuri, *Architecture et humanisme de la renaissance*, Dumond, Paris, 1981, p. 10 : « La mise en forme perspective assigne un



Ces interventions témoignent d'une certaine appréciation de l'architecture traditionnelle perçue selon une approche sélective, puisque les éléments de décor ont été souvent appréciés et conservés d'une façon parfois excessive alors que les éléments inhabituels sont voués à la disparition. Tout laisse supposer que la notion de conservation découlait de la familiarisation. De ce fait, les éléments qui paraissent beaux et méritent d'être conservés sont les éléments auxquels les architectes occidentaux se sont le plus familiarisés. D'ailleurs dans plusieurs cas, et avant toute intervention sur les monuments traditionnels, les architectes ont opté, d'adapter les édifices à leur culture urbaine et constructive à travers la modification de l'organisation de l'espace intérieur, la transformation des structures porteuses et la recherche d'une unité de style.

### 3- Les nouvelles mesures de protection proposées au cours des années 1970.

Après l'Indépendance du pays, l'histoire du patrimoine a présenté des aspects liés à la définition et la constitution d'une nouvelle identité nationale. La doctrine nationale instituée par les autorités du nouvel Etat est une doctrine révolutionnaire ayant pour objectif de décoloniser les institutions nationales, en les affranchissant de toutes forme de dépendance de la métropole, et en rompant en même temps avec les institutions et les modes de vie précoloniaux, considérés pour longtemps comme anarchiques et archaïques. Dans ce contexte de changement, la conservation du patrimoine était négligée par les autorités du nouvel Etat qui préconisaient la rénovation urbaine de la Médina.

Parmi les premières mesures administratives se rapportant de plus près au patrimoine monumental de la Médina, figure la suppression des anciennes corporations, l'abolition de la fondation *habus* <sup>(41)</sup> et le placement du patrimoine immobilier sous une double tutelle administrative : le Service du Culte au Secrétariat d'Etat et l'Institut National d'Archéologie et d'Art <sup>(42)</sup>.

---

rôle équivoque à chaque objet dans le réseau du nouvel espace normalisé. Ce travail implique la réduction de la variété infinie des objets visibles à un nombre restreint d'éléments qui deviennent canoniques.»

41) Décret du 31 mai 1956, concernant les *habus* publics. Le décret du 27 septembre 1956 supprime la *Djémia* des *habus*. Le décret du 18 juillet 1957 abolit le régime des *habus* prives et mixtes.

42) Décret du 30 mars 1957, portant création de l'Institut National d'Archéologie et d'Art et décret du 2 avril 1966 portant organisation de l'Institut.

Ces mesures ont accéléré l'état de dégradation des monuments de la médina de Tunis et crée des situations que l'Institut National d'Archéologie et d'Art n'est pas assez armé pour les affronter car il n'a pas prévu ni de budget ni de personnel spécialisé pour l'entretien des monuments dégradés. L'Institut National d'Archéologie et d'Art a continué d'utiliser les mesures juridiques instaurées par le Service des Antiquités et Arts qui avait agi, essentiellement en faveur des vestiges antiques.

Une majorité des oratoires de quartiers, mausolées et médersas ont été vendus au plus offrant. «370 monuments *habus* ont été vendus à des particuliers dont 62 *mesjeds* (oratoires), quelque 200 *zaouias* (mausolées) et *kouutabs* (écoles coraniques)»<sup>(43)</sup>. Inadaptés à leurs nouvelles fonctions, puisqu'ils servent de logements d'entrepôts ou de boutiques, plusieurs de ces monuments religieux étaient voués à la démolition. C'est ainsi que la Médina a perdu un nombre considérable de ses équipements.

La situation s'est aggravée à cause de l'engagement des autorités du Nouvel Etat dans des projets d'assainissement et de rénovation du centre ancien. Les nouveaux dirigeants du pays se sont engagés dans un choix de modernisation à outrance qui s'est traduit sur le plan urbain par un projet global ayant pour objectif la rationalisation de l'espace traditionnel. Plusieurs actions ont été entreprises dont la plus importante est le réaménagement du centre du pouvoir situé à la Qasba. L'autre projet consiste à la rénovation urbaine du quartier de Bâb Souika et Halfaouine considéré comme un pôle urbain dynamique. Ce n'est que tardivement, à partir des années 1970, que des grands projets de conservation ont été étudiés à Tunis.

### **Les réformes établis dans le projet Tunis-Carthage.**

Lancé dès 1970, le projet Tunis-Carthage avait pour objectif d'absorber une grande partie du déficit annuel de la balance commerciale en introduisant les monuments dans les circuits touristiques. Destiné à favoriser le développement touristique et économique de la région de Tunis-Carthage par la mise en valeur de

---

43) Voir : UNESCO, PNUD, Institut National d'Archéologie et d'Art, Association de Sauvegarde de la Médina, *Sauvegarde et mise en valeur de la Médina de Tunis, Rapport de synthèse*, Février 1974, p. 11.

son patrimoine culturel, il a été au début pris en charge par l'UNESCO pour son exécution <sup>(44)</sup>.

Elaborées sous forme d'un rapport préliminaire (1972), puis d'un rapport de synthèse (1973), les études ont été faites par une équipe formée par les membres de l'UNESCO, PNUD, INAA et l'ASM<sup>(45)</sup>. La proposition de sauvegarde et de mise en valeur de la médina de Tunis (1972-1974) comprenait trois volets : les études de pré-investissement, les projets pilotes et la formation.

Les propositions de sauvegarde peuvent se résumer en deux volets dont le premier consiste à organiser une sauvegarde passive en perfectionnant le cadre juridique et en renforçant les institutions de sauvegarde. Le second volet consiste en une sauvegarde active à travers la réutilisation du patrimoine aux fins socioculturelles à travers la restauration des monuments dans l'objectif de les intégrer dans des circuits touristiques.

Quant à la conservation juridique, elle s'est basée sur deux procédures. La première procédure consiste en la protection des monuments isolés à travers leur classement. Le projet tend à élargir la procédure de classement sans alourdir la participation de l'Etat, en introduisant «l'inventaire supplémentaire». La seconde procédure se rapporte au classement préliminaire du centre historique en créant un secteur sauvegardé.

Sur cette base, les structures de sauvegarde ont dénombré 58 monuments classés au cours du Protectorat, proposé 57 monuments au classement et inscrit 78 monuments à «l'inventaire supplémentaire» <sup>(46)</sup>.

---

44) Institut National d'Archéologie et d'Art, *Mise en valeur du patrimoine monumental de la région de Tunis-Carthage*, Rapport juin 1967, Archives de l'Institut National du Patrimoine.

45) UNESCO, PNUD TUN 71-532, Institut National d'Archéologie et d'Art, Association de sauvegarde de la Médina; *Sauvegarde et mise en valeur de la médina de Tunis : Rapport préliminaire*, (Tunis, octobre 1972); *Sauvegarde et mise en valeur de la médina de Tunis, Rapport de synthèse*; Dossier n°1, *Protection du patrimoine monumental*; Dossier n°2, *Mise en valeur des monuments historiques*; Dossier n°3, *Patrimoine immobilier*; Dossier n°4, *Description et estimation sommaire des coûts, hypothèse de financement*, Dossier n°5, *Activités opérationnelles de l'ASM*; Dossier n°6, *Opération de réhabilitation de l'ilot III E 50*; Dossier n°7, *Artisanat, proposition de développement*; Dossier n°8, *Commerce : principe d'une politique commerciale*. Tunis février 1974.

46) UNESCO, PNUD TUN 71-532, INAA, ASM, *Sauvegarde et mise en valeur de la médina de Tunis* : Dossier n°1 et 2 *Protection du patrimoine monumental*; *Mise en valeur des monuments historiques*, Op. Cit.

L'établissement de l'inventaire des monuments classés n'était pas une tâche aisée, puisque les décrets de classement n'ont pas été auparavant regroupés. En effet, «*aucune liste officielle inventoriant ces monuments [les monuments classés de la médina de Tunis au cours du Protectorat] n'a été dressée et les décrets de classement ne sont même pas rassemblés.*»<sup>(47)</sup>

Jusqu'à nos jours, les discordances relatives au nombre et au type des monuments classés au cours du Protectorat persistent car les statistiques de différentes sources divergent. Les structures de sauvegardes ont évalué le nombre de monuments classés au cours du Protectorat à 58 monuments. Ainsi, Jallel Abdelkafi mentionne que : «*l'administration du Protectorat n'a pu classer que 58 monuments de la médina de Tunis, dont 39 édifices religieux*»<sup>(48)</sup>. Cependant, en se référant aux décrets de classement ainsi qu'aux documents d'archives, nous avons constaté que le nombre et la fonction des monuments diffèrent. D'ailleurs, une note établie par Louis Poinssot, directeur du Service des Antiquités et Arts, confirme que le nombre des monuments postérieurs à la conquête arabe, classés dans la médina de Tunis est 63<sup>(49)</sup>.

Il est à noter que ces propositions n'ont pas dépassé la phase d'étude et les mesures de sauvegarde et de protection n'ont pas été appliquées. Au cours de la période allant de l'indépendance jusqu'aux années 1990, un seul site : Carthage, Sidi bou Said et un seul monument, le palais d'Erlanger ont été classés<sup>(50)</sup>.

La conservation active inaugurée à partir de 1974 a suivi deux axes : la réhabilitation des zones d'habitat insalubre et l'usage du patrimoine pour des fins touristiques à travers la réinsertion des édifices dans l'activité économique en les affectant à des usages compatibles avec leur typologie et leur morphologie<sup>(51)</sup>.

---

47) *Ibid.* p.3.

48) Jallel Abdelkafi, *La médina de Tunis, espace historique*, Op. Cit. p.231-232.

49) Note établie en 1932 par Louis Poinssot, «Mesures prises pour la conservation des villes arabes de Tunisie», Bobine R. 348, N° archives 2080, Dossier 3, Fonds de la résidence de Nantes. Pièce 640-642.

50) Association de Sauvegarde de la médina, *Projets et réalisations 1980-1990 pour la promotion de la médina*, juin 1990, p. 67.

51) Ces deux orientations ont été tracés dans Le sixième plan de développement économique (1982-1986) qui avait introduit deux préoccupations jusqu'alors négligées dans le programme d'habitat national : La réhabilitation des zones d'habitat spontanée et l'entretien de l'habitat ancien.

La première orientation de la politique de conservation a pour objectif d'arrêter le processus de la dégradation. Ainsi une démarche d'amélioration du patrimoine dans la composante résidentielle et un large programme de *désoukalisation* ayant pour objectif d'atténuer les densités et la cohabitation ont été sérieusement engagés. Afin de concrétiser cette préoccupation, une nouvelle structure administrative a été créée en 1981 : l'ARRU, Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine<sup>(52)</sup>. Cette agence est dotée de toutes les prérogatives nécessaires en matière d'expropriation, d'acquisition, de réalisation, de commercialisation et de location<sup>(53)</sup>.

Les ressources financières des opérations de conservation devaient être assurées par le secteur du tourisme, qui devait être susceptible de générer des revenus suffisants pour l'entretien de cet héritage. En 1988, a été créée l'ANEP l'Agence Nationale d'Exploitation du Patrimoine<sup>(54)</sup>. Il s'agit d'un organisme public chargé de l'entretien, et de la gestion pour des fins touristiques et culturelles et d'intérêt public, des monuments historiques appartenant à la propriété publique et privée. La réutilisation du patrimoine à des fins socio-culturelles et touristique a été suivie d'interventions ponctuelles, mais elle n'a pas concerné la totalité de cet héritage<sup>(55)</sup>.

---

52) Loi n° 81-69 du 1er Août 1981.

53) Cette institution a conjointement œuvré avec l'ASM qui considère que le traitement «de la taudification comme la clé de voûte de toute opération de réhabilitation». Inaugurée en 1973 au cours du projet Tunis-Carthage, la démarche d'assistance architecturale juridique et financière à l'amélioration du patrimoine a été menée au cas par cas selon le bon vouloir municipal, mais elle n'a débouché sur aucune politique d'ensemble et en 1980, la question n'a reçu aucune réponse satisfaisante malgré quelques velléités d'intervention. L'A.S.M. ayant laissé de côté ce dossier «encombrant», c'est à l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine que l'on doit une nouvelle investigation de la question. Voir : Association de sauvegarde de la médina, *Projets et réalisations 1980... 1990 pour la promotion de la médina, Op. Cit.*

54) Loi n° 88-11 du 25 Février 1988.

55) Jusqu'aux années 90, seul le premier circuit proposé dans le projet Tunis-Carthage (circuit Ben Abdallah) a été inauguré. Celui ci traverse les médersas Bachiya, Slimaniya, Dar Othman, Dar Ben Abdallah, Turbet al-Bey et des rues résidentielles comme la rue du Riche. L'investissement de 300 000 dinars environ a été pris en charge par l'Office du tourisme, l'ANEP, la municipalité et le FNAH. Voir : Association de sauvegarde de la médina, *Projets et réalisations 1980... 1990 pour la promotion de la médina, Op. Cit.*

## Conclusion

Les mesures prises en faveur du patrimoine architectural de la médina de Tunis au cours du Protectorat dénotent d'un intérêt particulier accordé à cet héritage. Bien que la procédure de classement ait été, à ses débuts, promulguée pour protéger les monuments antiques, elle était utilisée, par la suite, comme un outil complémentaire de protection des monuments postérieurs à la conquête arabe. Les mesures de protection ont évolué, commençant par le classement des monuments isolés, pour englober par la suite, les secteurs urbains.

Le classement des monuments isolés s'est fait à travers la promulgation de 5 décrets distincts qui ont paru à quatre reprises, durant une période allant de 1911 à 1927. Cette mesure a concerné 63 édifices. Le rythme selon lequel sont parus les décrets de classement dénote d'un travail régulier d'inventaire, puisque les décrets sont parus espacés de 3 à 6 ans.

Les mesures de conservation avaient pour but la protection des monuments des interventions défigurantes et des dégâts causés par les hommes. Elles n'assurent pas la protection des monuments contre les aléas naturels qui nécessitent un travail régulier de consolidation. La législation protectrice des monuments postérieurs à la conquête arabe nous paraît donc lacunaire.

Au cours des premières années de l'Indépendance du pays, le patrimoine architectural de la médina de Tunis a subi les conséquences de la politique « iconoclaste » suivie par les nouveaux dirigeants du pays qui n'a été atténuée qu'à partir des années 1970. Au cours de cette période, les recommandations du Projet Tunis-Carthage, sont venues appuyer et réformer la législation et les structures existantes, sans arriver à résoudre tous les problèmes relatifs à la protection des monuments, dont les plus graves résultent de l'abolition de la fondation *habus* chargée de leur protection.

Les problèmes financiers restent l'handicap de toute opération de conservation. A titre d'exemple la conservation de certaines demeures privées, qui se présentent comme des propriétés indivises, pose de sérieux problèmes. Ces demeures appartenant à plusieurs héritiers sont le plus souvent délaissées, les propriétaires ne peuvent pas s'entendre pour réhabiliter la demeure. Bien que l'Etat ait mis au point des mécanismes de financement <sup>(56)</sup>, certains propriétaires

---

56) Les crédits du FNAH (Fond national de l'amélioration de l'habitat) donnent au propriétaire les moyens d'entreprendre des travaux importants.

n'acceptent pas de s'endetter pour les réhabiliter, surtout que les loyers sont dérisoires et ne permettent pas de rembourser.

### **Qui assure la sauvegarde de cet héritage ?**

Jusqu'à nos jours, plusieurs lacunes restent associées aux mesures de protection du patrimoine monumental de la médina de Tunis. Alors que jusqu'à la veille de l'Indépendance, la conservation des édifices appartenant à la fondation *habus*, et qui sont souvent des édifices religieux, était une œuvre pieuse, dont le financement se faisait bénévolement <sup>(57)</sup>, actuellement, la réparation ne se fait plus pour le même objectif. C'est souvent l'intérêt économique qui motive la majorité des interventions sur les monuments.

Effectivement, la politique de sauvegarde inaugurée depuis 1974 a orienté ses espoirs vers le secteur du tourisme, en estimant qu'il est susceptible de générer des revenus suffisants pour l'entretien de cet héritage. Cette politique a sauvé un nombre considérable de monuments, mais elle n'a pas concerné la totalité de cet héritage. Si l'Etat n'arrive pas seul, à assurer la sauvegarde du patrimoine architectural, peut-on trouver de nouveaux mécanismes de financement et d'intervention aptes à sauver cet héritage ?

---

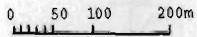
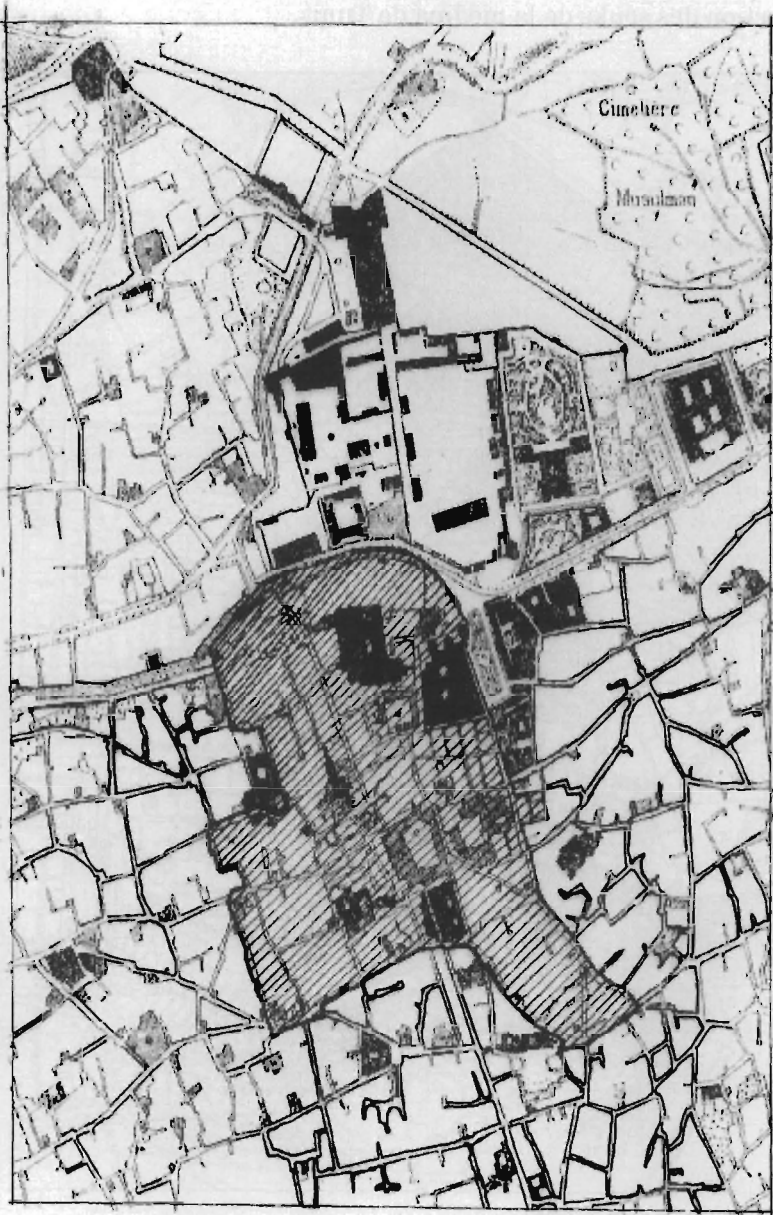
57) Généralement, la fondation d'un édifice religieux est suivie d'acte de *habus* dont les recettes servent essentiellement à l'entretien de l'édifice générateur, puis au paiement des émoluments revenant aux fonctionnaires chargés de l'administration de ces biens, et en dernier lieu, à l'entretien des établissements bénéficiaires, conformément à la volonté du fondateur.

Plan annexé au décret du 3 mars 1920 délimitant des zones de protection des souks de la médina de Tunis.



Plan annexé au décret du 13 septembre 1921 délimitant des zones de protection des souks de la médina de Tunis.





## SOURCES

### 1- Documents d'archives.

#### ***Archives Nationales de Tunisie.***

Série «E» : Antiquités et Arts, Titre du dossier : *Classement des monuments historiques*, Carton 294, Dossier 1/1.

#### ***Archives du Ministère des Affaires Etrangères : Quai d'Orsay- Paris.***

Série : Nouvelle série. Tunisie 1882-1917. Titre du dossier : *Instruction publique. Antiquités et beaux-arts. Organisation de l'Instruction Publique. Protection des Antiquités.* «Rapport à M. Le ministre résident général sur les opérations du Service des antiquités et beaux-arts pendant l'année 1887», «Arrêté du 10 mars 1887», Bobine 245, Carton 307.

#### ***Archives du Ministère des Affaires Etrangères : Archives Diplomatiques de Nantes***

Série : Protectorat -Tunisie (Fond de la résidence de Nantes) 1920-1949.

*Rapport sur l'administration générale*, Dossier 3, N° Bobine R 34, N° Carton 1566.

*Protection des sites*, Dossier 3 : N° Bobine R 348, N° Carton 2080.

Municipalité de Tunis, *Rapport de commission des travaux, séance du 18 février 1924.* Extrait du registre des délibérations. Bobine R. 214, N° archives 1890 (1). Dossier 1. Pièces 53-57.

### 2- Articles

«Direction des Antiquités et Arts, Rapport sur la marche du service en 1898», in : *Rapport sur la marche des services Tunisiennes en 1898*, Imprimerie rapide, Tunis, Louis Nicolas et Cie, s.d.

Gauckler Paul, «Service des Antiquités», in : Direction Générale de l'Instruction Publique, *Conférences sur les administrations Tunisiennes*, Sousse, Imprimerie Française, 1899, p. 467-495.

### 3- Décret de classement des monuments historiques.

1- Décret du 7 mars 1886, sur la protection et la conservation des antiquités et objets d'art.

2- Décret du 15 juillet 1908, sur les collections archéologiques.

3- Décret du 8 janvier 1920, sur la protection et la conservation des antiquités et objets d'art.

4- Arrêté du 5 avril 1911 ouvrant une enquête pour le classement des monuments historiques dans la médina de Tunis et dans les Caïdats de la Banlieue, de Tébourba, du Cap-Bon, de Zaghouan, de Medjez-el-Bab, Souk -el-Arba, TebourSouk, de Sousse, de Monastir, de Mahdia, du Kef, de Tadjerouine, de Kairouan, des Madjeurs, des Fraichiches, des Ouled Aoun, de Djerba et des territoires militaires du sud

5- Décret du 13 mars 1912 autorisant le classement des monuments au sujet des quels une enquête a été ouverte le 5 avril 1911.

6- Arrêté du 18 juillet 1914 ouvrant une enquête pour le classement des monuments historiques dans la médina de Tunis et dans les Caïdats de Tébourba, de Grombalia, de Zaghouan, de Medjez-el-Bab, de Téboursouk, d'Aïn-Draham, de Ghardimaou, Djendouba, du Kef, de Maktar, de Monastir, de Mahdia, de Béja, des Oulad-Ayar, des Fréchiches, de Kairouan, de Sfax, de Gafsa, de Tozeur, de l'Arad et de Zarziz.

7- Décret du 3 mars 1915 autorisant le classement des monuments au sujet des quels une enquête a été ouverte le 18 juillet 1914.

8- Arrêté du 7 mai 1921 ouvrant une enquête pour le classement des monuments historiques situés dans les contrôles de Bizerte, Tunis, Grombalia, Kairouan, Souk-el-Arba, Zaghouan, Sousse, Sfax, Thala, Djerba et Tozeur.

9- Décret du 25 janvier 1922 portant classement des monuments au sujet des quels une enquête a été ouverte le 7 mai 1921.

10- Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1927 ouvrant une enquête pour le classement des monuments historiques situés dans les contrôles civils de Bizerte, de Djerba, de Kairouan, de Mdjez-el-Bab, de Sfax, de Sousse, de Téboursouk, de Thala, de Tozeur, de Tunis, de Zaghouan et de Gafsa.

11- Décret du 16 novembre 1928 portant classement des monuments au sujet des quels une enquête a été ouverte le 1<sup>er</sup> décembre 1927.

### Bibliographie

- Abdelkafi Jallel, *La médina de Tunis*, Paris, CNRS, 1989, p. 231-232.
- Association de sauvegarde de la médina, *Projets et réalisations 1980-1990 pour la promotion de la médina*, Tunis, juin 1990.
- Beguïn F., Baudez G., Denis L., Godin L., *Arabisances*, Paris, Dunod, 1983.
- Ben Achour Sana, *Aux sources du droit moderne tunisien, la législation tunisienne en période coloniale*, thèse pour le Doctorat d'Etat en droit, Université de droit, d'économie et de gestion de Tunis, Tunis, 1996.
- De Montetey Henri, *Une loi agraire en Tunisie*, thèse de Doctorat, Paris, Ed. Cahors, 1927
- Léon Paul, *La vie des monuments français*, Paris, Picard, 1951.
- Mahjoubi Ali, *Les origines du Mouvement National en Tunisie 1904-1934*, Tunis, Publication de l'Université de Tunis, Fac de Lettres, 1982.
- Oulebsir Nabila, *Les usages du Patrimoine : Monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830- 1930)*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2004.
- Revault Jacques, «Un palais tunisien du XVIIIe –XIXe siècle, Dâr Hussein», in : *Cahiers des Arts et techniques d'Afrique du Nord*, S. T. D., 1974, p. 71-83.
- Sébag Paul, *Tunis : histoire d'une ville*, Paris, l'Harmattan, 1989.
- Tafari Manfredo, *Architecture et humanisme de la renaissance*, Dumond, Paris, 1981
- UNESCO, PNUD TUN 71-532, Institut Nationl d'Archéologie et d'Art, Association de sauvegarde de la Médina, *Sauvegarde et mise en valeur de la médina de Tunis : Rapport préliminaire*, Tunis, octobre 1972 ; *Sauvegarde et mise en valeur de la médina de Tunis, Rapport de synthèse : Dossier n°1, Protection du patrimoine monumental ; Dossier n°2, Mise en valeur des monuments historiques*, Tunis, février 1974.